

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS A LA PUMPTRACK N° 2023 /167

VU les L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

VU la loi 82-213 du 21 mars 1982 sur les droits et libellés des communes, départements et régions,

VU la loi de janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation de la Pumptrack mise à disposition du public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation de la pumptrack situé dans le parc naturel de loisirs de Montgenèvre

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Pumptrack est un équipement public géré et administré par la commune de MONTGENÈVRE. Il est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : OUVERTURE

La pumptrack de Montgenèvre est ouverte au public à compter du 8 juillet 2023

Article 3 : DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT

La pumptrack est constituée d'une piste en enrobé sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés et/ou sautés selon un certain nombre de combinaisons.

Article 4 : ACTIVITÉS AUTORISÉES ET ÉQUIPEMENTS

La pumptrack est exclusivement réservée à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins suivants : VTT, BMX, draisienne, trottinette, skate et roller.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, de leurs parents ou des adultes sous leur responsabilité lorsqu'il s'agit de mineurs.

L'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique est formellement interdit.
Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.

Le port de protections individuelles homologuées est fortement conseillé (protège-poignets, coudières, genouillères...)

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 5 : CONDITIONS D'ACCÈS

La pumptrack est accessible :

- De mai à septembre : de 9h00 à 21h ;
- En octobre, novembre et avril : de 10h00 à 17h00

En dehors de ces horaires, son utilisation est interdite.

L'utilisation de la pumptrack est interdite en cas de neige, de verglas, de forte pluie ou de sol détrempe.
L'accès à la pumptrack est interdit aux mineurs de moins de 6 ans et aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

L'accès à l'équipement est libre sous réserve du respect du présent règlement.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Article 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

L'entrée sur la piste se fait uniquement par la zone de départ prévue à cet effet. Elle permet de visualiser le circuit et de vérifier la position des autres utilisateurs avant de s'engager.

Les règles de circulation et de priorité devront être appliquées :

- Respect des marquages donnant le sens de circulation ;
- Même sens de circulation pour tous les usagers pour un circuit ;
- Ne jamais s'arrêter sur un parcours ;
- Attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse ;
- Ne pas couper entre les parcours ni dans les talus, toujours évoluer sur la partie enrobée .

Il est recommandé :

- De ne pas surestimer son niveau, d'adapter sa vitesse et veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.
- De ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

POMPIERS : 18 ou 112

SAMU : 15

GENDARMERIE : 04.92.24.00.56

Il est interdit de :

- Modifier, rajouter toute sorte d'obstacle, de structures, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;

- Pénétrer dans l'enceinte de la pumtrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- Troubler le calme et la tranquillité en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, enceintes connectées, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement ;
- Dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- Pénétrer sur l'aire de pumtrack avec des animaux, même tenus en laisse.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et celle des utilisateurs et ne gêner aucun pratiquant.

L'organisation de manifestation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

De manière générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect, à la sécurité d'autrui et des équipements.

En cas de constatation de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont invités à prévenir les services techniques de la commune au 04.92.21.92.88.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et apposé aux abords de la pumtrack.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6, ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Madame la Sous-Préfète de Briançon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Garde Champêtre de la Commune de Montgenèvre ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Services ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Montgenèvre ;

Fait à MONTGENÈVRE, le 23 juin 2023

Le Maire,

Guy HERMITTE

